

**LES RACINES DES ARBRES DE MON VOISIN
ENVAHISSENT MON TERRAIN. PUIS-JE LES COUPER ?**

Si couper les branches des arbres sans l'autorisation de leur propriétaire vous est interdit, vous pouvez couper jusqu'à la limite séparative les racines, les ronces ou les brindilles qui avancent sur votre terrain, sans consulter votre voisin. Il est cependant préférable de lui en parler, afin d'éviter de fragiliser l'arbre. Mais vous ne pouvez pas contraindre votre voisin à le faire lui-même.

Si ce sont les racines de vos arbres qui se répandent chez votre voisin, soyez vigilant, car si vous n'avez pas l'obligation de les couper, vous êtes toutefois responsable des désordres qui peuvent en résulter, et vous risquez d'être condamné à les réparer. La cour d'appel de Colmar (17 septembre 1986) a ordonné l'abattage de peupliers plantés à environ 2,20 m de la limite séparative, après avoir constaté que les racines des arbres entraînaient des boursouffures du revêtement du sol chez les voisins et que les feuilles mortes envahissaient leur terrasse d'agrément et nuisaient au bon écoulement des eaux. Pour les juges, bien que ces arbres aient été plantés à distance légale, les désordres que subissaient les voisins, notamment au niveau de leur revêtement de sol, constituaient un trouble anormal de voisinage. Les juges de Colmar ont été suivis par la Cour de cassation, qui a considéré que ce trouble anormal justifiait l'abattage des arbres, seul moyen de faire cesser celui-ci, ainsi que l'octroi de dommages et intérêts (Cass. civ. 3e, 4 janvier 1990, 87-18724).

**MON VOISIN VEUT QUE JE COUPE UN ARBRE QUI LUI FAIT, PARAÎT-IL,
BEAUCOUP D'OMBRE, ALORS QU'IL EST PLANTÉ À LA DISTANCE LÉGALE.
PEUT-IL M'Y OBLIGER ?**

L'importance ou la taille d'un arbre planté à une distance légale peut être à l'origine d'un trouble de voisinage. Si l'affaire va devant les juges, ceux-ci vont alors apprécier si le trouble subi par votre voisin est anormal ou non. La grandeur des jardins est un élément important pour apprécier l'importance du trouble. Ainsi, la cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt en date du 16 octobre 2001 (2000/04502), a donné raison à un particulier qui s'était plaint des nuisances causées par le tilleul de son voisin, planté à distance légale. Il faisait valoir que, indépendamment du dépassement des branches, l'ombre portée par le tilleul réduisait sensiblement la luminosité dans les pièces d'habitation.

Les juges lui ont donné raison, en précisant que le caractère anormal du trouble causé au voisinage devait être apprécié en fonction de la situation des lieux. Le fait que l'arbre soit planté sur un terrain de petites dimensions et à proximité directe d'une construction basse édifiée près de la limite séparative est à l'origine d'un trouble anormal de voisinage. Dans cette affaire, les juges n'ont pas ordonné l'arrachage de l'arbre, mais son élagage au moins tous les 4 ans.

De même, a été considérée comme un trouble anormal de voisinage la présence d'une rangée de 14 résineux d'une hauteur variant de 15 à 18 mètres. Les juges ont considéré que, même en montagne, les résineux ne pouvaient être laissés sans entretien au point de constituer un véritable mur. Ils ont condamné le propriétaire à les étêter à la hauteur de 7 mètres et à verser 1 000 € de dommages et intérêts à la victime (CA Chambéry, 11 septembre 2007).

**POUR CALCULER
LA HAUTEUR D'UN ARBRE**

Un arbre se mesure à compter du sol où il est planté jusqu'à sa crête. Peu importe le relief. On ne tient pas compte du terrain voisin, qu'il soit en surplomb ou en contrebas.

Une personne dont le terrain surplombait la propriété voisine a obtenu que la haie de thuyas de 4 mètres de hauteur implantée chez ses voisins le long du mur de séparation soit arrachée, alors qu'elle ne dépassait sur le terrain voisin que de 1,40 m (Cass. civ. 3e, 4 novembre 1998).

**À QUI APPARTIENNENT
DES FRUITS TOMBÉS ?**

Dès lors que les fruits sont à terre, vous êtes en droit de les ramasser sans même en référer au propriétaire de l'arbre.

Mais vous n'avez le droit ni de les cueillir sur les branches qui avancent sur votre terrain, ni de secouer ces branches pour les faire tomber. Les fruits provenant d'une haie mitoyenne appartiennent pour moitié aux propriétaires mitoyens.